

# Mairie de AUTRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2020/010

**Nombre de CM :**

En exercice: 07

Présents : 05

Votants : 07

L'an deux mil vingt et le 05 du mois de février à 20 h 00, le conseil municipal de la Commune de AUTRAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Christophe BEDROSSIAN, Maire.

Convocation : 06/02/2020

PRESENTS : Mmes et Mrs BEDROSSIAN Christophe, RENARD Elisabeth, RACHER Aurélien, GAY Henri, LUBIERRE Brigitte

ABSENTS EXCUSES : BOUDON Aurélie pouvoir à LUBIERRE Brigitte, BRAUD Ludovic pouvoir à BEDROSSIAN Christophe

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCOT EST CANTAL**

Le territoire de la commune d'Autrac est limitrophe de celui sur lequel prendra effet le ScoT Cantal Est .

La commune est située en zone Cézallier, à 2 kilomètres du Parc Régional des Volcans d'Auvergne, le PNRVA, partie intégrante de l'Est Cantal.

Son attractivité sera donc impactée par les orientations et objectifs définis par ce document d'urbanisme opposable.

Le présent avis du conseil municipal est motivé par les éléments suivants:

Chaque document du ScoT (Rapport et Présentation, Programme d'Aménagement et de Développement Durable; Document d'Orientation et d'Objectifs, le DOO) vante les atouts environnementaux de la zone Est Cantal, à savoir ses paysages, sa ruralité, son excellence environnementale et affirme une volonté tant de préserver ces atouts selon la règle «Eviter, Réduire, Compenser» que de les développer.

Par ailleurs, dans sa préconisation n° 1-3, le DOO fait état d'«un territoire ouvert qui développe les partenariats avec les territoires voisins ». Ainsi en sera-t-il pour la commune d'Autrac pour les activités de pleine nature, le trail et randonnées, la pêche dans Bave, le cyclo tourisme.

Dans ses préconisations 1-2 et 2-3, ce même document incite à « développer un tourisme vert, durable ; intégré à partir des ressources naturelles, patrimoniales et culturelles du territoire. » et de « conforter et développer les valeurs ajoutées agricoles, paysagères, environnementales et énergétiques ».

La prescription n°20 prévoit d'«identifier et valoriser les itinéraires». La commune d'Autrac ne sera pas en reste.

Compte tenu de leur retentissement sur la commune limitrophe de ces démarches, le conseil municipal d'Autrac ne peut que les approuver.

**Pour autant, le conseil se doit de souligner une contradiction notamment dans le DOO entre d'une part,**

**les prescriptions suivantes :**

- **n° 56** « *préserv*er l'intégrité des sites paysagers remarquables emblématiques du territoire, la lisibilité des reliefs structurants : sommets, crêtes, vallées, rebords des plateaux, éperons, cirques, lors des projets d'urbanisation ; équipements, aménagements et autres utilisations des sols, notamment dans les espaces de premier plan », étant précisé que ces éléments « doivent être préservés de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives qui leur porteraient atteinte » .

- **n° 57** « *préserv*er et mettre en valeur les unités paysagères, les paysages agro-pastoraux et le patrimoine bâti associé ».

A plusieurs reprises le plateau du Cézallier est nommé lors de l'exposé de ces prescriptions.

- **l'axe n° 3-2** « *produire des Enr avec un retour de la valeur ajoutée pour le territoire, dans le respect du patrimoine naturel, paysager et d'excellence environnementale* »

- ou encore, **la prescription n°85** « *veiller à l'insertion territoriale, paysagère et environnementale de tout projet d'Enr industriel* », étant précisé que « ces grands projets doivent être conçus de manière à prévenir les nuisances significatives pour les populations voisines » ;

- **la recommandation n°23** : « *limiter la pollution lumineuse* »

**et d'autre part,**

- **la prescription n° 89 sur l'encadrement de l'implantation des projets éoliens** qui impose notamment que « la réalisation des projets éoliens doit être privilégiée au sein ou dans la continuité des parcs éoliens existants et qu'en ce sens, la priorité est donnée au renouvellement, à la densification ou à l'extension du parc éolien existant »

Tout en soutenant le développement des Energies Renouvelables, la commune approuve la volonté de permettre une limitation du mitage du territoire Est Cantal par l'industrie éolienne d'artificialisation de ses paysages, des crêtes, des zones agricoles, pastorales et forestières en écartant la possibilité de nouveaux parcs éoliens, notamment dans le PNRVA, **l'acceptation du renouvellement, de la densification et de l'extension des parcs éoliens ne peut convenir à la municipalité d'Autrac.**

En effet, les paysages de la commune d'Autrac sont déjà déstructurés et saturés au Sud et Sud-Est par les parcs d'éoliennes géantes ci-dessous :

-La Chapelle Laurent : 3 éoliennes ;

-Rageade 13 éoliennes,

-Coren : 5 éoliennes

-Talizat-Rezentières : 9 éoliennes

-Vieillepesse:4 éoliennes,

soit 34 éoliennes sur les 42 que compte l'Est Cantal.

Cela sans compter l'impact au Nord des éoliennes d'Ardes sur Couze (éoliennes) dans le Puy de Dôme, et à l'Est, celles d'Ally-Mercoeur en l'état, 26 éoliennes, auxquelles doivent s'ajouter 11 éoliennes en cas d'autorisation du préfet de la Haute-Loire.

Il en résulte déjà un effet d'encerclement préjudiciable au bien être des habitants du fait des pollutions lumineuses, à l'atteinte à leur cadre de vie du fait de la banalisation des paysages, l'artificialisation de la moyenne montagne, comme à l'attractivité touristique du territoire.

Le renouvellement, la densification des parcs éoliens existants ont pour objet pour les développeurs de renforcer par des éoliennes de plus en plus hautes la productivité des parcs dans nos zones où la force du vent est peu propice et celui-ci aléatoire.

L'extension des parcs d'éoliennes hors échelle ne peut qu'aggraver l'effet de saturation des paysages de la commune et les pollutions paysagères et lumineuses.

Or, le démantèlement des éoliennes étant particulièrement coûteux, le risque est fort que les parcs éoliens se transforment en friches industrielles dès lors que l'aide des deniers publics ne sera plus au rendez-vous.

**En conséquence, du fait de la gravité des effets à venir de ces règles permissives du ScoT Est Cantal en faveur du développement de l'industrie éolienne dont les effets sont déjà excessifs, la municipalité d'Autrac ne peut qu'émettre à ce sujet qu'un avis défavorable au ScoT Est Cantal.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire, Christophe BEDROSSIAN



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 13 février 2020, et de la publication, le 13 février 2020.  
A Autrac, le 13 février 2020.